

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES FALAISES DU TALOU

46 B RUE DU GENERAL DE GAULLE
76630 Envermeu

Références : UDRD.2026.05.T.210
Code AIOT : 0005802752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES FALAISES DU TALOU implanté Lieu-dit La Brosse AUQUEMESNIL 76370 Petit-Caux. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site afin de recoler les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 avril 2022 pour le suivi post exploitation de l'ancienne unité de traitement des ordures ménagères et du 4 juin 2024 pour la plateforme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES FALAISES DU TALOU
- Lieu-dit La Brosse AUQUEMESNIL 76370 Petit-Caux
- Code AIOT : 0005802752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes Falaises du Talou est autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 avril 2022 et du 4 juin 2024, à exploiter une installations de stockage de déchets non dangereux et une plateforme de compostage.

L'installation de stockage de déchets non dangereux est dans la phase post exploitation, suite à la cessation d'activité de l'ancienne décharge.

La poursuite de l'exploitation de la plateforme de compostage est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 6 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 7 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1er et 3 de l'annexe	Sans objet
2	Suivi de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3 de l'annexe	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	complémentaire du 15/09/2022		
4	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022	Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 5 de l'annexe	Sans objet
8	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2024	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2	Sans objet
9	Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2024	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2024 à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage, la visite a permis de constater que l'exploitant respecte l'arrêté susvisé, notamment en ayant délimité la plateforme et installé une clôture sur sa périphérie. Un suivi avec bilan agronomique, suivi des lixiviats et de l'épandage est réalisé chaque année.

L'exploitant est dans la phase post exploitation pour l'ancienne décharge d'ordures ménagères régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2022, l'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant a fait le nécessaire pour l'achat d'une partie du terrain adjacent au site et la clôture de la totalité de la périphérie du site.

L'exploitant réalise l'entretien du terrain, fait réaliser les analyses sur les eaux souterraines, le biogaz. Les lixiviats des anciens casiers sont recueillis dans un puits. L'exploitant a également fini la couverture des casiers avec des équipements adaptés (géomembrane, géotextile ...).

Cependant, l'exploitant devra répondre aux 4 demandes concernant:

- la remise en état et le suivi de l'installation de captation et de traitement du biogaz sous 2 mois;
- l'entretien et l'exutoire des eaux des deux bassins sous 1 mois;
- l'absence de suivi de certains paramètres dans les eaux souterraines sous 1 mois;
- la communication d'un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance générale du site sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1er et 3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Article 1 : L'accès aux installations du site doit être limité et contrôlé. À cette fin : - la plateforme technique de traitement du biogaz est clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et des portails d'accès maintenus en état qui doivent être fermés à clef ; - la zone de stockage des déchets est clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et des portails d'accès maintenus en état qui doivent être fermés à clef. Article 3 : Un bornage est réalisé dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté pour matérialiser les limites parcellaires. L'exploitant s'assure que l'ensemble du site est clôturé (voir prescription particulière ci-dessous pour la partie basse du site). Il entretient la clôture. Dans la partie basse du site, le bornage délimite une ligne située à 5 mètres à l'Est du pied de talus. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant acquiert la maîtrise foncière de la partie située entre cette ligne et la limite Est des parcelles 402 et 401 (environ 3 900 m ²). Dans un délai de 2 mois à suivre, une clôture est posée sur cette zone pour achever le ceinturage complet du site par une clôture.
Constats : L'accès au site est contrôlé et limité aux seules personnes habilitées, notamment pour l'entretien et le suivi (fauchage, prélèvements). Une clôture a été installée sur tout le périmètre du site, suite à l'acquisition foncière et au bornage d'une zone de 5 mètres à l'Est du pied de talus. La nouvelle parcelle ZD n°17 remplace la partie de la parcelle anciennement nommée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2022 ZD0004 pour une surface de 2192 m ² sur la commune de Canehan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Les zones A et B sont recouvertes d'une couverture finale avec : - rechargement en terre en cas de déchet apparent ; - plantation d'arbuste (de petite taille pour éviter tout risque d'arrachement de la

couverture en cas d'événement venteux), afin de réduire le risque d'érosion par ruissellement, et améliorer l'évapotranspiration et l'impact paysager.

Une couverture étanche visant à stopper la production de lixiviats est mise en œuvre sur le casier n° 2 dans un délai de 6 mois. Le dispositif doit comporter du bas vers le haut :

- un géotextile antipoinçonnement présentant des caractéristiques adaptées à l'agressivité du support ;
- une géomembrane type PEHD 15/10 ;
- un géosynthétique drainant ;
- de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm minimum, et un ensemencement rapide de la couverture par une végétation herbacée.

Les couvertures finales des casiers n° 1 et n° 2 font l'objet d'une surveillance de leur bonne végétalisation ainsi que d'un entretien permettant d'éviter la pousse d'arbuste et garantir le maintien de l'intégrité de la couche d'étanchéité.

L'exploitant réalise a minima les aménagements généraux suivants :

- matérialisation de la limite entre la zone de décharge et la zone de compostage ;
- isolement des jus de compostage vis-à-vis de la décharge, avec pompage et évacuation de manière régulière des jus vers des filières dûment autorisées ;
- maintien du pompage d'un niveau de lixiviats inférieur à 30 cm en fond des casiers n° 1 et n° 2, excepté au niveau des puits où la hauteur ne dépassera pas 50 cm.

Les parties avec géomembrane/géotextile sont entretenues régulièrement pour éviter la pousse de végétaux à racines profondes, pendant toute la durée de post exploitation.

Constats :

L'exploitant a installé la couverture finale du casier n°2, celle-ci comporte le géotextile anti-poinçonnement, une géomembrane, un géosystème drainant de la terre végétale au vu des documents (facture et décompte général et définitif du marché public).

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que la zone est enherbée, qu'un entretien régulier est effectué au niveau des anciens casiers.

L'exploitant a installé une clôture pour matérialiser la séparation entre l'ancienne décharge et la plateforme de compostage.

Les jus de compostage ont leur propre bassin de récupération. Ils font l'objet d'analyse avant épandage. Le planning prévisionnel d'épandage pour la période de printemps 2026 a été fourni par l'exploitant le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du biogaz
Prescription contrôlée : Une mesure de la production de biogaz est réalisée. En fonction du résultat, le remplacement de la torchère par un autre dispositif est proposé à M. le préfet de Seine Maritime. La torchère peut être démontée après accord de l'inspection des installations classées sur le mode de traitement du biogaz retenu. Toutes les vérifications et opérations de maintenance / entretien sont consignées sur un registre. Le volume de biogaz est mesuré et consigné également sur un registre. Ces registres sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport sur la campagne de mesures pour le contrôle des émissions diffuses de méthane a été présenté à l'inspectrice pour la période de 2024. Sur le rapport il est indiqué que sur les 12 puits présents en 2023, il n'en resterait plus que 10 en 2024, les puits 2 et 3 seraient manquants. De plus, les puits 6, 9 et 10 n'étaient pas exploitables. Les puits 1, 4 et 12 contiennent de l'air, ce qui semblerait indiquer qu'ils ne puiseraient plus de biogaz. Les puits 7 et 8 présentent en revanche de fortes concentrations en méthane (>70%), le puits 5 concentre environ 30% de méthane et le puits 11 concentre moins de 10% de méthane. Les concentrations maximales mesurées au sol sont de 76 mg/m ³ . Compte tenu de cette situation critique, l'exploitant a effectué un audit complet de l'installation le 19/11/2025 c'est à dire une inspection des puits de biogaz, des tuyauteries, des raccords jusqu'à la torchère. A cette occasion, des fuites ont été réparées, les tuyaux abimés ont été changés. L'exploitant indique qu'un nouveau test va être réalisé suite à la remise en état de l'installation afin de confirmer le maintien de la torchère en fonction de la captation de biogaz résiduel ou le remplacement de celle-ci par des filtres à charbon ou tout autre dispositif de traitement du biogaz résiduel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : L'exploitant transmettra sous 2 mois le compte-rendu d'audit de son installation de captation et de traitement du biogaz, le rapport d'essai suite à la remise en état du système et il indiquera à l'inspection l'option retenue concernant le traitement du biogaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et suivi des lixiviats
Prescription contrôlée : Les déchets stockés dans les zones A et B sont dits « stabilisés », ils ne nécessitent pas de gestion des lixiviats. Les lixiviats des casiers n° 1 et n° 2 sont pompés et envoyés dans une citerne puis dans une installation externe dûment autorisée à recevoir ces déchets. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte, tous les 3 mois : • le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte ; • les volumes de lixiviats pompés, évacués et traités hors du site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure, avant toute évacuation des lixiviats, de la conformité de leur qualité avec le cahier des charges de l'installation externe de traitement. La composition physico-chimique des lixiviats stockés est contrôlée tous les semestres pour les paramètres visés ci-après : • conductivité ; • pH ; • concentration en matières en suspension (MES) ; • concentration en carbone organique total (COT) ; • concentration en demande chimique en oxygène (DCO) ; • Concentration en DBO₅ ; • concentration en hydrocarbures totaux (HCT) ; • concentration en métaux totaux, dont le chrome (Cr), cadmium (Cd), plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cuivre (Cu), nickel (Ni), manganèse (Mn), fer, zinc (Zn), étain (Sn) ; • concentration en cyanures libres (CN) ; • concentration en composés organiques halogénés (AOX) ; • concentration en phosphore total (P) ; • concentration en azote global (N) ; • concentration en chlorures (Cl) ; • concentration en sulfates (SO₄) ; • concentration en ammonium (NH₄⁺) ; • concentration en phénols. Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.
Constats : L'exploitant indique que depuis l'installation de la couverture finale, il n'y a plus de lixiviats à pomper. Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté l'absence de lixiviats dans le puits. Observation: l'exploitant est invité à poursuivre sa surveillance sur 6 mois afin de s'assurer qu'il n'y

a plus aucune production de lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 6 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées ni entrées en contact avec les déchets de la zone de compostage voisine, transitent par des bassins de stockage étanches avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements pluvieux de fréquence décennale, et permettent une décantation et un contrôle de la qualité des eaux. Chaque bassin est clôturé, avec un accès maintenu fermé. L'exploitant positionne, à proximité immédiate, une bouée, une échelle et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Pour éviter tout débordement intempestif, l'exploitant procède à au moins une vidange annuelle complète du bassin, en vérifiant au préalable les paramètres énoncés ci-après. Cette vidange permet de contrôler l'état du bassin et, le cas échéant, de procéder à l'entretien et à la maintenance nécessaire (curage, réparation de la géomembrane...). Les effluents de ruissellement interne doivent respecter les paramètres suivants avant d'être rejetés : • conductivité électrique brute à 25°C < 500 µS/cm • 5,5 < pH < 8,5 • température < 25°C • concentration en MES < 35 mg/l • carbone organique total (COT) < 70 mg/l C • concentration en Hydrocarbures totaux < 10 mg/l • concentration en DCO < 125 mg/l • indice phénol < 0,1 mg/l • Demande biochimique en oxygène (DBO) ATU (5 jours) < 30 mg/l • concentration en métaux totaux (dont chrome, cadmium, plomb, mercure, arsenic, cuivre, nickel, manganèse, fer, zinc, étain) < 15 mg/l • concentration en cyanures libres < 0,1 mg/l • concentration en phosphore total < 5 mg/l • concentration en azote global < 30 mg/l • concentration en chlorures < 200 mg/l • concentration en sulfates < 250 mg/l • concentration en ammonium < 5 mg/l NH₄ • concentration en composés organohalogénés (AOX) < 1 mg/l • concentration en phénols < 0,1 mg/l L'exploitant est tenu de justifier du respect des paramètres contrôlés, avant tout rejet des effluents liquides dans le milieu naturel.

L'ensemble des éléments de contrôle (volume des bassins, paramètres des effluents, entretien et maintenance des ouvrages et des équipements associés) est maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : L'inspectrice a constaté que les bassins sont entretenus, qu'ils sont tous clôturés mais l'exploitant n'a pas fourni les analyses, ni indiqué l'exutoire des eaux pompées. L'exploitant indique un entretien complet des deux bassins 3 fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : l'exploitant enverra sous un délai de 1 mois les bordereaux de suivi ou factures pour l'entretien des deux bassins, et précisera l'exutoire final des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 7 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en périodes de hautes et basses eaux au niveau des 3 piézomètres positionnés en amont (Pz1) et en aval (PZ2 et PZ3) du site, a minima tous les 6 mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Chrome Cr, Nickel Ni, Étain Sn, Zinc Zn, Cuivre Cu, Fer, Arsenic As, Sélénium Se, Mercure Hg, Cadmium Cd, Plomb Pb, Manganèse Mn, Aluminium Al), Bore, Baryum, Azote ammoniacal NH_4^+, Nitrites NO_2^-, Nitrates NO_3^-, Sulfates SO_4^{2-}, azote global NTK, Chlorures Cl^-, Phosphates PO_4^{3-}, Potassium K^+, Sodium Na^+, Calcium Ca^{2+}, Magnésium Mg^{2+}, DCO, DBO_5, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures ; - paramètres biologiques : DBO_5 ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons sont précisées sur chaque rapport d'analyse, avec les normes

d'analyses appliquées pour chacun des paramètres. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une étude hydrogéologique datée, et actualisée si nécessaire, confirmant la bonne implantation des piézomètres, au vu du contexte hydrogéologique local, le dimensionnement et la suffisance du nombre d'ouvrages. Le cas échéant, l'exploitant procède à l'implantation de nouveaux piézomètres, en accord avec l'hydrogéologue agréé. Les ouvrages de contrôle (piézomètres) sont régulièrement contrôlés et a minima tous les 2 ans par un organisme compétent pour attester de leur bon dimensionnement, ainsi que de leur bon état de fonctionnement, au regard des objectifs de surveillance des eaux souterraines autour de l'installation de stockage de déchets. Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi. A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site sont comblés et condamnés, par l'exploitant, dans les règles de l'art, et afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyses pour la période de juin et novembre 2025, toutefois certains paramètres ne sont pas recherchés tel que le cyanure, arsenic, bore, baryum, azote ammoniacal. L'exploitant n'a pas présenté les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, analyse de référence).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 3</u> : l'exploitant justifiera sous un délai de 1 mois l'absence de recherche de certains paramètres par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/22 et enverra à l'inspection dans le même délai les éléments nécessaires à leur évaluation tel que le niveau d'eau sur une période de deux ans, ainsi que l'analyse de référence. Le cas échéant, il devra effectuer le suivi des paramètres manquants à l'occasion des prochaines campagnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel de suivi du site
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales, du biogaz et des rejets atmosphériques, des accidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats sur la surveillance des eaux souterraines, le biogaz. Il a indiqué que le casier n°2 ne produisait plus de lixiviats. Il n'a cependant pas fourni les documents concernant les eaux pluviales demandés au point de contrôle n° 5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4:</u> L'exploitant enverra sous un délai de 1 mois, un rapport annuel comprenant la synthèse des informations fournies lors de la visite ainsi que les informations manquantes (eaux de ruissellements, exutoire, niveau d'eau pour les eaux souterraines ...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La surface dédiée à la plateforme de compostage fait l'objet d'un bornage par un géomètre expert afin de délimiter clairement son emprise. Cette plateforme comprend : • une aire de réception, • une aire de fermentation, • une aire de maturation, • une aire de stockage étanche du compost, • une lagune de réception des lixiviats.

Constats : La plateforme est composée des différentes aires, elle est ceinte d'une clôture sur tout son périmètre, un bassin permet la récupération des jus de compostage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juin 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Les points 4°/, 5°/ 9°/ 10°/ et 11°/ de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié sont abrogés. Le point 25°/ « Arrêté ministériel de prescriptions générales » ci-après est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1981 modifié : « 25°/ Arrêté ministériel de prescriptions générales S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 20 avril 2012 relatif aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». Les eaux pluviales sont épandues suivant un plan d'épandage qui fait l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif annuel. Le plan d'épandage et le rapport annuel sont envoyés à l'inspection. Les refus de dégrillage sont réutilisés en tête de process, les inertes (plastiques, ferraille, ...) sont éliminés en centre de traitement dûment autorisé. »
Constats : L'exploitant a fourni les bilans d'exploitation de 2025, avec le plan d'épandage, les résultats d'analyse des lixiviats épandus, ainsi que le planning prévisionnel d'épandage pour 2026. L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants concernant les refus, ceux-ci sont dirigés vers un incinérateur.
Type de suites proposées : Sans suite